Spectacles pyrotechniques
les règles du feu changent…

Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010
Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010
Arrêté NOR IOCA1012736A du 31 mai 2010

Alors que le Zoom de la dernière Lettre du Maire de la Marne (mai 2010) traitait de la modification du décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement, ce même décret est aujourd'hui abrogé. A compter du 4 juillet 2010, une nouvelle réglementation s'applique.

Cet article annule et remplace celui publié dans la Lettre du Maire de mai 2006.

LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE FEUX D'ARTIFICE

Les artifices sont répartis en différentes catégories en fonction du danger que représente leur utilisation. Lorsque des artificiers vont se rendre en mairie, le maire va être un temps confronté à deux types de classifications, l'une étant amenée à disparaître au profit de l'autre.

Disparition progressive de l'ancienne classification : les groupes K

Les artifices sont répartis en quatre groupes :

- **groupe K1** : artifices qui ne présentent qu'un risque mineur
- **groupe K2** : artifices dont la mise en œuvre exige seulement le respect de quelques précautions simples décrites dans une notice d'emploi
- **groupe K3** : artifices dont la mise en œuvre peut être effectuée sans risque par des personnes ne possédant pas les connaissances particulières requises exigées pour les artifices du groupe K4, à la condition que soient respectées les prescriptions fixées dans un mode d'emploi
- **groupe K4** : artifices dont l'utilisation ne peut être effectuée que par des personnes possédant des connaissances particulières ou sous le contrôle direct de ces personnes. Ces connaissances doivent être sanctionnées par un **certificat de qualification** ou un **agrément** délivrés par la Préfecture

Cette classification va coexister encore quelques années avec la nouvelle classification.

La nouvelle classification

Les artifices sont répartis dans trois grands groupes dont les deux premiers intéressent particulièrement les communes.

Les artifices de divertissement

Ce groupe est réparti en quatre catégories :

- **catégorie 1** : artifices de divertissement présentant un danger très faible et un niveau sonore négligeable et destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation
- **catégorie 2** : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées
- **catégorie 3** : artifices de divertissement présentant un danger moyen, destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine
- **catégorie 4** : artifices de divertissement (normalement désignés par l'expression "artifices de divertissement à usage professionnel") présentant un danger élevé, destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

Les articles pyrotechniques destinés au théâtre

Ce groupe est réparti en deux catégories :

- **catégorie T1** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène et présentant un danger faible
- **catégorie T2** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières et titulaires d'un certificat de qualification.

Les autres articles pyrotechniques

Ce groupe est également réparti en deux catégories

- **catégorie P1** : articles pyrotechniques autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, présentant un danger faible
- **catégorie P2** : articles pyrotechniques autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, destinés à être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières et titulaires d'un certificat de qualification.

Agrément et marquage

Les artifices sont évalués par des organismes agréés. Seuls les articles conformes aux exigences essentielles de sécurité peuvent ensuite être mis sur le marché et utilisés au cours de spectacles pyrotechniques.

La conformité d'un produit est alors attestée par la présence d'un marquage "CE" et un étiquetage lisible et indélébile. Ce nouveau marquage entre en application :

- le 4 juillet 2010 pour les artifices des catégories 1, 2 et 3
- le 4 juillet 2013 pour les artifices des catégories 4, T1 et T2.

Toutefois, les agréments ministériels délivrés pour les artifices répartis sous l'ancienne classification (K1 à K4) avant ces dates restent valables jusqu'à leur terme et au plus tard le 4 juillet 2017.

LA DÉCLARATION D'UN FEU D'ARTIFICE

Dans ce qui suit, les règles relatives à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 s'appliquent également aux artifices des groupes K2 et K3. Il en est de même pour les artifices de divertissement de catégorie 4 et ceux du groupe K4.

Les textes prévoient l'obligation de déclarer tout spectacle pyrotechnique **public** ou **privé** comprenant soit :

- des artifices de divertissement de la catégorie 4 ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2
- des artifices de divertissement des catégories 2 ou 3, ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1 dont la quantité totale de matière explosive est supérieure à 35 kg.

L'organisateur de ce type de spectacle doit déposer sa déclaration **au moins 1 mois avant** la date prévue du spectacle en mairie ainsi qu'en préfecture.

Le maire doit alors s'assurer de la présence dans le dossier des pièces suivantes :

*L'organisateur est la personne **physique** ou **morale** réalisant le spectacle ou le commandant auprès d'une société*

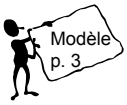

- un formulaire de déclaration comprenant :
  - les nom, prénom et coordonnées de l'organisateur du spectacle
  - le lieu précis du tir
  - la date et l'horaire du tir
  - la quantité de matière active et le type d'artifices utilisés
  - *(en cas de stockage momentané avant le spectacle)* le lieu du **stockage**, l'identité de la **personne physique** responsable du stockage et la manière de la joindre immédiatement en cas d'accident
  - Le nom du responsable de mise en œuvre : il s'agit de la **personne physique** chargée de veiller au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique
- le schéma de mise en œuvre comportant un plan matérialisant la zone de tir et le périmètre de sécurité, la localisation, ainsi que leurs voies d'accès, des points d'eau utilisables par les services d'incendies et des points d'accueil des services de secours
- une liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage
- la liste des produits mis en œuvre comprenant la dénomination commerciale, le calibre, la catégorie de classement, le numéro d'agrément ou le numéro de certification CE
- une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité
- *(en cas de stockage momentané avant le spectacle)* la présentation des conditions de stockage des produits avec l'indication de la masse totale de matière explosive stockée, la description de l'installation, de son environnement et des distances d'isolement
- ***en cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie 4 ou d'artifice pyrotechnique destinés au théâtre de catégorie T2*** : le **certificat de qualification** de la personne responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice
- ***en cas d'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie 2 et/ou 3 destinés à être lancés à l'aide d'un mortier*** : le **certificat de qualification** ou **l'agrément préfectoral** de la personne responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice.

Le maire délivre alors un **récépissé de déclaration**. Il n'a pas à délivrer d'autorisation. Il peut en revanche, mais uniquement si les conditions de sécurité ne sont pas remplies et éventuellement en concertation avec la préfecture, interdire le feu d'artifice ou prescrire des mesures de sécurité complémentaires.

Si le spectacle est organisé par la commune, le maire doit également effectuer cette déclaration auprès de la préfecture.

Préfecture de la Marne
Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEPC) Alessandra CAMBON ☎ 03 26 26 13 27

Lorsque le tir est prévu sur un lieu public, il ne peut se dérouler que si le maire a délivré une autorisation d'occupation du domaine public, selon les règles de droit commun.

La déclaration et le récépissé font l'objet d'un document CERFA n° 14098*01 disponible sur le site de la préfecture.

LA SÉCURITÉ DES SPECTACLES PYROTECHNIQUES

Les règles de sécurité s'appliquent pour les feux d'artifice organisés aussi bien par des particuliers ou associations **que par la commune**.

A SAVOIR… *: Seuls les artifices de divertissement de la catégorie 1 peuvent être vendus à des mineurs d'au moins 12 ans. La détention et l'utilisation de tout autre article pyrotechnique n'est possible que pour les personnes ayant au moins 18 ans.*

La qualification de l'artificier

L'utilisation de certains articles pyrotechniques peut s'avérer très dangereuse et requiert ainsi un certain niveau de connaissance et compétence.

La mise en œuvre d'artifices de la catégorie 4 ou de la catégorie T2

Pour pouvoir tirer ce type d'artifices, l'artificier doit être titulaire d'un certificat de qualification délivré par la préfecture. Pour obtenir ce certificat, l'intéressé doit avoir suivi une formation spécifique et avoir participé au montage ou au tir d'un certain nombre de spectacles pyrotechniques comportant des artifices classés catégorie 4, K4 ou T2.
Le certificat est composé de deux niveaux permettant à son titulaire d'utiliser l'ensemble ou une partie seulement de ce type d'artifices :

- **certificat de niveau 1** : permet à l'artificier de réaliser des opérations de montage, tir et nettoyage de la zone uniquement pour des artifices respectant l'ensemble des conditions suivantes (il ne lui permet pas d'utiliser des artifices nautiques) :
  - la quantité de matière explosive ne dépasse pas 500 g par produit
  - le diamètre du mortier est inférieur à 50 mm s'il s'agit de marrons d'air ou 105 mm s'il s'agit d'autres articles pyrotechniques
  - les angles d'ouverture des artifices sont par construction inférieurs à 30 degrés.

- **certificat de niveau 2** : permet à l'artificier de réaliser des opérations de montage, tir et nettoyage de la zone avec toutes les catégories d'artifices.

Le maire doit donc s'assurer que le responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice est bien détenteur du certificat correspondant aux articles pyrotechniques employés.

Le certificat de qualification doit comporter :
- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance du titulaire
- le niveau du certificat de qualification obtenu
- la durée de validité du certificat (cinq ans pour un certificat de niveau 1, deux ans pour un certificat de niveau 2)

La mise en œuvre d'artifices de la catégorie 2 ou 3 lancés par un mortier

L'artificier doit alors détenir soit le certificat de qualification prévu pour les artifices des catégories 4 ou T2, soit un agrément préfectoral. Cette obligation ne s'applique pas aux artifices non lancés par un mortier (lance cotillons, fusées, chandelles romaines, pétards, fontaines, feux de Bengale, tourbillons…)

Pour les autres catégories d'artifices, aucun certificat ou agrément n'est exigé. La mise en œuvre doit toutefois être effectuée conformément à la notice d'emploi du produit.

Le stockage

En vertu de ses pouvoirs de police, le maire doit veiller à prévenir tout accident en **contrôlant les conditions de stockage** momentané des artifices dans l'attente du spectacle pyrotechnique. Ces conditions doivent répondre à des règles strictes.

Attention : A compter du **4 juillet 2010**, si la quantité de matière active est d'au moins 150 kg (ou 90 kg pour les artifices les plus dangereux), la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement s'applique
Articles L. 512-8 et suivants, R. 511-9 et son annexe du code de l'environnement

DREAL : ☎ 03 51 41 62 00

La durée du stockage

L'entreposage momentané des artifices est autorisé uniquement pour une durée maximum de 15 jours avant la date prévue du spectacle.

La commune de stockage

Le stockage doit nécessairement se situer sur le territoire de la commune sur laquelle doit avoir lieu le spectacle ou à une distance de 50 km maximum.
Il se peut donc que l'entreposage momentané se situe sur le territoire d'une commune autre que celle prévue pour le tir. L'organisateur doit alors informer **au moins un mois avant** la date prévue du spectacle le maire de cette commune de stockage en lui indiquant :

- le lieu et les conditions de stockage des artifices
- l'identité de la personne responsable du stockage ainsi que la manière de la joindre immédiatement en cas d'accident.

DECLARATION DE STOCKAGE MOMENTANE D'ARTIFICES DESTINES À UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE SOUMIS À DECLARATION

A remettre au moins **un mois** avant la date du tir au maire de la commune de stockage

ORGANISATEUR *(Nom et coordonnées)* : _____

Date et lieu du spectacle pyrotechnique : _____

Lieu de stockage des articles pyrotechniques : _____

Date de stockage *(le stockage momentané est autorisé pendant une durée maximale de 15 jours avant la date du spectacle pyrotechnique)* : _____

Description des produits et des conditions de stockage : _____

_____

_____

Personne responsable du stockage *(Nom, Prénom et coordonnées permettant de joindre immédiatement cette personne en cas d'accident)* : _____

_____

A _____, le _____ *Signature*

Les distances à respecter

Le local de stockage doit être isolé et se situer à au moins :

- 50 mètres des maisons d'habitation et des établissements recevant du public
- 100 mètres des immeubles de grande hauteur
  un immeuble est de grande hauteur s'il mesure au moins 50 mètres de haut pour les immeubles à usage d'habitation et au moins 28 mètres pour les autres (article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation)
- 100 mètres des émetteurs radio ou radar ou des lignes à haute tension.

Les caractéristiques du local

Le stockage doit être effectué dans un local situé en rez-de-chaussée.
Le local doit être clos, inaccessible au public et sous la surveillance permanente d'une personne responsable du stockage (gardien ou surveillance caméras).

Sont interdits : sous-sol, cave, étage

Les parois et les mûrs doivent avoir une résistance au feu (classe A1, norme NF EN 13501-1), aucune autre matière inflammable ou dangereuse ne doit se trouver dans le local. S'il y a d'autres objets, un espace totalement libre d'au moins 3 mètres doit les séparer des artifices, lesquels doivent être entreposés dans leurs emballages d'origine et non ouverts.

Un affichage informatif

La porte du local d'entreposage, côté extérieur, doit comporter l'indication de la présence d'artifices ainsi qu'une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles (pictogramme, affichette avec la mention "artifices"…)

Le non respect de ces règles peut entraîner une contravention de 4ème classe (135 €) et la confiscation des produits.

L'information des services de secours

Dès la réception de la déclaration de l'organisateur ou la décision de la commune d'organiser un feu d'artifice, le maire doit informer les services d'incendie et de secours et de police ou de gendarmerie du lieu de la date et de l'heure du tir.

L'aménagement du site de tir

Le tir doit être effectué sur un sol plat et orienté sur un lieu dégagé et éloigné de toute construction, ligne téléphonique ou électrique.
Il est important de bien concevoir le lieu de stationnement des spectateurs afin de permettre une évacuation rapide en cas d'accident (nombreux dégagements et absence de cul de sac).

Le maire peut éventuellement règlementer la circulation et le stationnement à cette occasion (voir l'article "circulation et stationnement : la conduite à tenir pour bien arrêté", Lettre du Maire de décembre 2008)

Les différentes phases de montage, tir et nettoyage doivent être réalisées dans la zone de tir sans la présence de public. Seules les personnes sous l'autorité du responsable du tir peuvent y pénétrer. La zone de tir doit alors être délimitée par des barrières, placée sous la surveillance d'un gardien et comportant :

- un affichage précisant la présence d'artifices et l'interdiction d'accès au public
- des moyens de première intervention de lutte contre l'incendie
- au moins un point accessible et dégagé d'accueil des secours, matérialisé par une affiche portant la mention "point d'accueil des secours"

La tenue d'une liste des personnes intervenant pendant le spectacle

Le jour du spectacle, l'organisateur du spectacle pyrotechnique tient à la disposition de la commune la liste des personnes, placées sous l'autorité du responsable de la mise en œuvre et manipulant les articles pyrotechniques durant au moins l'une des phases de la mise en œuvre du spectacle.
Cette liste comporte les nom, prénoms, date de naissance et, le cas échéant, le niveau du certificat de qualification des personnes ainsi que le numéro de récépissé du formulaire de déclaration du spectacle pyrotechnique. A l'issue du spectacle, l'organisateur transmet cette liste à la préfecture.

Le nettoyage de la zone de tir

À l'issue du spectacle, la zone de tir doit être entièrement nettoyée et les artifices inutilisés ou défectueux stockés dans leur emballage d'origine dans les mêmes conditions qu'avant le tir puis être remis, au plus tard **15 jours** après le tir, au fabriquant ou vendeur.

LA POSSIBILITÉ DE RÉGLEMENTER L'USAGE DES FEUX D'ARTIFICE

Lorsque la sauvegarde de la sécurité, de la salubrité ou de la tranquillité publique l'exige, le maire peut prendre un arrêté pour règlementer l'utilisation des feux d'artifice.
Il a, par exemple, la possibilité de restreindre l'emploi des pièces d'artifice à des lieux et à des périodes déterminés.

Un arrêté prescrivant une interdiction générale et absolue de l'utilisation des artifices sur le territoire de la commune ou d'une durée excessivement longue est illégal. Il est préférable de définir des limitations dans le temps (périodes festives, horaires déterminés) ainsi que dans l'espace (hors de périmètre des hôpitaux, maisons de retraites, maternités… ou hors de zone dont le risque d'incendie est élevé…)

Le maire peut donc interdire le tir d'artifices dans un but de prévention des incendies, de lutte contre le bruit ou encore lorsque l'organisateur ou le responsable de tir ne possèdent pas les compétences professionnelles requises.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

COLLECTIVITÉ **Arrêté n°…**

du .. / .. / .. *(date de la signature)*

Objet : réglementation de l'usage des artifices de divertissement

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2010 pris en application dudit décret,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique, il y a lieu de réglementer le tir des feux d'artifice sur le territoire de la commune,
Considérant *les accidents corporels et les dégradations de biens causés par l'utilisation inappropriée de pièces d'artifices ainsi que les nuisances sonores qu'elles occasionnent (par exemple),*

ARRETE

Article 1er : Il est interdit de tirer des pièces d'artifice sur le domaine public de la commune sans autorisation.

Article 2 : L'organisation de tout spectacle pyrotechnique sur le territoire de la commune à partir d'artifices K2, K3, catégorie 2, catégorie 3 ou T1 dont la matière active totale est supérieure à 35 kilos ou d'artifices K4, catégorie 4 ou T2 est soumis à déclaration préalable en mairie au moins un mois avant la date du tir.

Article 3 : Le jet de pièces d'artifice sur les passants, la foule ou sur la voie publique est interdit.

Article 4 : L'usage de feux d'artifice est effectué en conformité avec les règles de sécurité.

Article 5 : L'utilisation de toute pièce d'artifice est défendu à proximité de : *(définir les zones à risque, par exemple stations essence, parcs, bois… et les zones où la tranquillité doit être particulièrement respectée hôpitaux, maternités, écoles…)*

Article 6 : L'utilisateur d'articles pyrotechniques veille à nettoyer le lieu du tir afin qu'aucun élément d'artifice ne subsiste même s'ils paraissent vides ou déjà utilisés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur général des services, le secrétaire de mairie, le commissaire de police, tout agent de la commune régulièrement assermenté … sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à… , le…

Le Maire, Prénom NOM
Ou
Pour le Maire et par délégation, le Maire-adjoint Prénom NOM
Ou
Pour le Maire empêché, le premier adjoint Prénom NOM

Signature manuscrite

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en (sous-)préfecture le …
et de la publication, le …
Fait à…, le…
Le …,